

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 16**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 Octobre 2016**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

---

**OBJET**

Admission en non-valeur du Payeur départemental - DM2 2016

---

**Direction Générale des Services  
Direction des finances  
04.13.31.24.07**

## PRESENTATION

L'instruction M52 applicable aux Départements, prévoit que les états des restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et courant, accompagnés des admissions en non-valeur formulées par le comptable soient soumis à l'Assemblée délibérante (*Tome II - Titre 3 – chapitre 1 point 6.3*).

L'Assemblée statue sur les demandes d'admission en non-valeur présentées au regard des justifications produites par le comptable.

L'admission en non-valeur présentée par le Payeur départemental des Bouches-du-Rhône, en application de l'instruction M52 relative à la comptabilité départementale et de l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011, ne s'analyse pas comme une remise de dette. L'admission en non-valeur est un acte à caractère financier et budgétaire, sollicitée par le comptable sur justificatifs, dont les prises en charge sont apurées. C'est pourquoi le juge des comptes considère que l'admission en non-valeur nécessite une délibération puisqu'elle décharge le comptable de sa responsabilité pécuniaire. Elle ne libère pas pour autant le redevable ni le comptable définitivement, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Il s'agit donc d'une autorisation donnée au comptable de supprimer de ses écritures une créance en raison de sa caducité, de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur.

Trois raisons principales conduisent à ces demandes en non-valeur :

- l'insolvabilité du débiteur, qui conduit à un procès-verbal de carence,
- le fait que nombre de débiteurs, malgré toutes les recherches entreprises, sont demeurés introuvables,
- la décision de la collectivité de refuser ces poursuites dans la mesure où ces dernières coûteraient plus cher à la collectivité que les encaissements escomptés.

## **PROPOSITION D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de **946.661,94 €** dont **936.921,14 €** au titre du budget général et **9.740,80 €** au titre des budgets annexes.

### **A – BUDGET GENERAL**

Les admissions en non-valeur représentent un total de **936.921,14 €** et portent en premier lieu sur les titres non recouverts dans le cadre du dispositif d'indus RMI/RSA, pour 603.616,44 €.

Un montant de 311.109,16 € concerne les autres dispositifs de l'Aide sociale. Il s'agit des secteurs des personnes âgées ou handicapées ou de l'enfance et famille et plus précisément les bénéficiaires ou leurs ayants droit rencontrant des difficultés pour faire face à leurs obligations pécuniaires. Il convient de préciser que 230.741,38 € concernent les dossiers des mineurs non accompagnés qui font par ailleurs l'objet d'une provision.

Enfin, les autres admissions en non-valeur, correspondent à des titres de recettes non recouverts sur divers débiteurs.

### **B – BUDGETS ANNEXES**

Pour les mêmes motifs que ceux développés précédemment, une somme de **9.740,80 €** est proposée en non-valeur sur les budgets annexes des Ports et du Laboratoire départemental d'analyses (LDA).

Les sommes admises en non-valeur à la suite du vote de l'Assemblée délibérante seront imputées aux articles 6541 et 6542 (créances admises en non-valeur et créances éteintes), selon le détail énuméré ci-après :

<i>Libellé service</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
Allocation Revenu de Solidarité Active (RMI RSA)	6541	533 530,13 €
	6542	70 086,31 €
<i>Sous-total RMI RSA :</i>		603 616,44 €
Personnes âgées et Personnes handicapées	6541	52 408,61 €
	6542	12 294,67 €
Service logement (FSL)	6542	3 121,20 €
Enfance Famille	6541	241 665,68 €
	6542	1 619,00 €
<i>Sous-total Aide sociale :</i>		311 109,16 €
Divers	6541	22 195,54 €
<i>Sous-total Divers :</i>		22 195,54 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>		<b>936 921,14 €</b>

<i>Libellé service</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
PORTS	6541	2 387,22 €
	6542	4 291,96 €
<i>Sous-total Ports :</i>		6 679,18 €
LDA	6541	3 061,62 €
<i>Sous-total LDA :</i>		3 061,62 €
<b>TOTAL BUDGETS ANNEXES</b>		<b>9 740,80 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>946 661,94 €</b>
----------------------	--	---------------------

## CONCLUSION

Compte tenu des développements qui précèdent, il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de **946.661,94 €**, dont **936.921,14 €** au titre du budget général et **9.740,80 €** au titre des budgets annexes.

Les crédits inscrits au budget départemental sont suffisants pour couvrir ces dépenses d'admissions en non-valeur.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL